

Ces lois, ces arrêts établissent bien l'obligation des paroissiens de contribuer soit aux constructions, soit aux réparations, obligation qui était de droit commun ; mais ils ne déterminent pas la portion de cette contribution. Piales, dans son traité des *réparations et reconstructions* des Eglises, tome 2, p. 90, dit : " L'article 52 de l'Ord. de Blois suppose bien que les réparations des Eglises paroissiales sont en partie à la charge des paroissiens, mais ne décide point pour quelle portion ils doivent contribuer à ces réparations. Il laisse à la prudence des prélatas à régler cette contribution." Page 91, " la Déclaration du Roi, du 18 Février 1661.....contient des dispositions semblables ; c'est-à-dire qu'elle suppose que les Eglises paroissiales doivent être réparées en partie par les titulaires ou les gros décimateurs, et en partie par les habitans, sans déterminer les obligations des uns ni des autres à cet égard."

" La jurisprudence n'a été fixée d'une manière irrévocable sur le point dont il s'agit que par l'article 21 de l'édit du mois d'Avril 1695," et ajoutons, aussi par l'article 22 de cet édit. Par l'article 21, le chœur des églises paroissiales est à la charge des décimateurs, et par l'article 22, les habitans de la paroisse sont tenus "d'entretenir et réparer la nef des églises, et la clôture des cimetières, et de fournir aux curés un logement convenable." Voir aussi le même auteur, Piales, p. 288 et suivantes.

L'auteur du *Commentaire* sur l'édit de 1695, dit, p. 149, tome 1 ; " Il faut d'abord employer à ces réparations le *revenant-bon* des Fabriques ;" aussi page 143, No. 7. Page 150, " ce qui vient d'être dit des réparations a pareillement lieu, quand il s'agit de contribuer à la *reconstruction* de la nef qui serait détruite par incendie, ou autre cas fortuit." Même autorité dans Jousse, *Gouvt. des Paroisses* p. 4, No. 1 ; et p. 17, *in fine*, Piales, tome 2, page 276 et suivant : "Si dans les villes comme à Paris, on emploie les revenus des Fabriques à cet usage, à combien plus forte raison peut-on le faire dans les campagnes, dont les habitans sont beaucoup moins en état de supporter les contributions nécessaires pour ces